

Loi n°2012-004

fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 11 décembre 2010 et la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les Acteurs Politiques Malgaches le 17 septembre 2011 assignent l'organisation des opérations électorales à une structure nationale indépendante ; la présente loi fixe, d'une manière générale, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements au niveau territorial pendant la période de Transition.

Les principales missions de la Commission Electorale Nationale Indépendante disposant de plein pouvoir consistent notamment à :

- organiser et superviser les opérations électorales ;
- traiter et publier les résultats provisoires du scrutin ;
- faire respecter la législation électorale sur l'ensemble du territoire national en vue d'assurer l'organisation des élections libres, justes, transparentes et crédibles ;
- mobiliser la société civile et coordonner les activités liées à l'éducation électorale et au civisme ;
- contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral.

Enfin, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut, dans l'accomplissement de ses missions, déléguer, en tant que de besoin, une partie de ses pouvoirs à ses démembrements territoriaux.

Tel est l'objet de la présente loi.



PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

Loi n° 2012-004
fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions
d'une structure nationale indépendante dénommée
Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Congrès de la Transition ont adopté en leurs séances respectives du 20 janvier 2012 et du 24 janvier 2012,

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 02- HCC/D3 du 01 février 2012 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier – La présente loi fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Électorale Nationale Indépendante de la Transition.

Art. 2 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est un organe collégial chargé de l'organisation et de la gestion, en toute indépendance, neutralité et impartialité de tout le processus électoral pendant la période de Transition.

Elle est le garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Un texte réglementaire fixe les modalités de cette autonomie.

Art. 3 – La Commission Électorale Nationale Indépendante règle en Assemblée Générale et par délibération prise de manière consensuelle de ses membres, les affaires dévolues à leur compétence par la Constitution et la présente loi, et en assure le suivi de leur exécution. A défaut d'accord, les prises de décision peuvent se faire exceptionnellement par un vote conformément aux règles de procédure prévues par le règlement intérieur en la matière.

Art. 4 – Le siège de la Commission Électorale Nationale Indépendante se trouve à Antananarivo.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national par décision du Bureau permanent conformément à la délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE II
Organisation et modalités de fonctionnement
de la Commission Électorale Nationale Indépendante

CHAPITRE PREMIER
Des attributions et des pouvoirs
de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Art. 5 – La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée :

- des opérations se rapportant à la liste électorale ;
- de la supervision et de l'organisation des opérations électorales ;
- du traitement et de la publication des résultats provisoires des scrutins ;
- de la définition de la politique d'éducation électorale et de la coordination des activités y afférentes

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses démembrements territoriaux.

Art. 6 – La Commission Electorale Nationale Indépendante détermine le calendrier électorale en collaboration avec les experts internationaux dans un délai de soixante jours à compter de la mise en place du Bureau permanent. La date des élections est adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Électorale Nationale Indépendante. Elle est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7 – La Commission Électorale Nationale Indépendante délivre les agréments pour l'observation des élections aux organismes nationaux ou internationaux qui en font la demande suivant les conditions prescrites par le Code électoral.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 8 – La Commission Electorale Nationale Indépendante veille au strict respect de la législation électorale à ce qu'elle soit scrupuleusement respectée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats, leurs délégués et leurs comités de soutien, par les organismes opérant dans l'observation des élections ainsi que par les électeurs.

A cet effet, la Commission Electorale Nationale Indépendante est investie de :

- pouvoir de nomination des membres des démembrements territoriaux ;
- pouvoir de substitution d'action à l'égard des responsables après mise en demeure restée infructueuse ;
- pouvoir de saisine des Juridictions compétentes.

Art. 9 – Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Electorale Nationale Indépendante ne reçoit ni ne sollicite d'instruction, d'ordre ou d'injonction d'aucune autorité publique, privée ou politique.

Elle peut, toutefois, solliciter l'aide, l'assistance ou l'appui de diverses entités sans pour autant mettre en péril son indépendance.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ne devra point recevoir de dons ni en nature, ni en numéraire de la part d'une autorité susceptible d'être candidat.

Art. 10 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie par tout électeur pour des infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans le bureau de vote auprès duquel le réclamant est inscrit et a voté.

A cet effet, elle se substitue à l'électeur énoncé à l'alinéa premier ci-dessus et prend à son compte, la saisine des juridictions compétentes et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

En outre, elle est habilitée à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une requête en dénonciation ;
- soit une requête en contestation ;
- soit une plainte en répression ;
- soit une requête contentieuse des élections.

Art. 11 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par les responsables auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu à tout observateur électoral dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Art. 12 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut proposer la traduction devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique de tout fonctionnaire et auxiliaire de l'Administration qui, par des actes ou omissions, ont délibérément fait obstacle à l'application de la législation électorale en vigueur.

Elle en avise le supérieur hiérarchique qui est tenu de traduire l'agent concerné devant le Conseil de discipline.

Art. 13 – Les locaux abritant les bureaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont inviolables et ses démembrements sont placés sous la protection des forces de l'ordre requises par elle.

Art. 14 – Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont le droit d'accéder à toutes les sources d'informations autorisées par les textes en vigueur accessibles au public et ayant trait aux élections.

Ils sont pourvus d'une carte de fonction signée par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Les caractéristiques de ladite carte doivent recevoir une publicité suffisante.

Les autorités administratives et, d'une manière générale, tous les intervenants dans le processus électoral sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15 – Conformément aux dispositions du Code électoral, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ont qualité d'agent verbalisateur.

Art. 16 – Dans l'accomplissement de ses missions, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante peut en tant que de besoin saisir le représentant de l'Etat territorialement compétent en vue de requérir les forces de l'ordre, dans les formes et conditions réglementaires.

Art. 17 – Les irrégularités commises par les partis politiques, les comités de soutien des candidats ou les électeurs, les autorités administratives sont portées par la Commission Electorale Nationale Indépendante devant les juridictions compétentes qui statuent dans un délai de sept jours après le constat de l'infraction.

Art. 18 – Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge utiles.

A la demande de la Commission Electorale Nationale Indépendante, des fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à sa disposition par les autorités compétentes.

Art. 19 – Les dispositions des articles 15 à 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres issus des partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route.

CHAPITRE II
De la Composition et des membres
de la Commission Électorale Nationale Indépendante

Art. 20 – La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de vingt quatre membres selon la répartition par catégorie suivante :

- Catégorie A : le Président de la Commission Electorale Nationale indépendante recruté selon les modalités et les critères définis par la présente loi ;
- Catégorie B : dix membres représentant les entités de la société civile dont :
 - trois issus des organisations œuvrant dans l'observation des élections ;
 - un issu des organisations œuvrant pour l'éducation des citoyens ;
 - un issu des associations de défense des droits de l'homme ;
 - un issu de l'Ordre des journalistes élu par ses pairs ;
 - un issu du Corps des Administrateurs Civils élu par ses pairs en Assemblée Générale convoquée et dirigée par le Doyen des plus hauts gradés ;
 - un issu de l'ordre des avocats élu par ses pairs ;
 - un enseignant titulaire de droit des universités publiques désigné par les doyens des facultés de droit des universités publiques ;
 - un magistrat issu du Corps des Magistrats de Madagascar élu par ses pairs en Assemblée Générale convoquée et dirigée par le Doyen des plus hauts gradés.
- Catégorie C : deux membres issus de l'Administration dont :
 - un cadre de l'administration du territoire représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
 - un cadre du Ministère chargé de la Décentralisation.
- Catégorie D : un représentant des chacun des onze partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route.

La désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante s'effectuera avec l'assistance des partenaires internationaux et tient compte de la représentation nationale dont celle du genre.

L'absence de désignation de représentant due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle au fonctionnement normal et régulier de la Commission.

Art. 21 – Peut être nommé membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tout citoyen malagasy qui réunit les conditions ci-après :

- avoir 21 ans au moins à la date de la nomination ;
- jouir de ses droits civils, civiques et politiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun.

Chaque membre est proposé par son organisation source dans un délai de quinze jours au plus tard après la promulgation de la présente loi. Ladite organisation peut, si elle l'estime nécessaire, faire procéder à une enquête de moralité du postulant près du Procureur de la République.

En outre, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements issus de la société civile doivent faire une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils n'appartiennent à aucun parti ou organisation politique quelconque.

Art. 22 – Chaque acteur politique signataire de la Feuille de Route a droit à un représentant au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national. Au niveau des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante, la représentation tient en compte les partis ou groupements politiques signataires de la Feuille de Route.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements issus des partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route participent à toutes les séances avec voix délibérative dans le processus de prise de décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne sont pas éligibles pour les fonctions de membres du Bureau permanent de la commission.

Art. 23 – Chaque candidat à l'élection présidentielle peut désigner deux représentants par niveau des structures de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour suivre les travaux du processus électoral, et ce à partir de la date de publication de la liste officielle des candidats jusqu'à la proclamation définitive des résultats. Ils jouissent d'un statut d'observateurs, ne prennent pas part aux débats, n'ont pas voix délibérative et ne bénéficient d'aucun avantage ni indemnité.

Pour les autres catégories d'élections, les modalités de représentation des candidats auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont déterminées par les lois spécifiques relatives à chacune desdites élections.

En aucun cas, l'absence des représentants des candidats à ce titre ne constitue un empêchement ou un obstacle au bon déroulement des opérations électorales ni une cause d'annulation desdites opérations.

CHAPITRE III

Du régime des incompatibilités

Art. 24 – Sont incompatibles avec la fonction de membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements celle de :

- membres des Institutions de la Transition ;
- membres du Gouvernement d'union nationale ;
- membres des cabinets de toutes les Institutions de la Transition ;
- autorités administratives centrales et territoriales ;
- fonctionnaires d'autorité civile et militaire ;
- éléments des Forces armées, tous Corps d'arme confondus ;
- membres élus des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 25 – Tout membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements nommé à une fonction incompatible avec celle de membres de la commission est déclaré démissionnaire d'office.

Tout membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante, s'il ne s'est pas récusé d'office, peut être récusé à la demande de tout intéressé s'il se trouve dans l'un des cas énumérés par les dispositions des articles du titre VI du Code de procédure civile relatif à la récusation.

Art. 26 – Les fonctions des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont incompatibles avec tout mandat public électif.

Les membres de la Commission Electorale Nationale indépendante et de ses démembrements ne peuvent pas se porter candidat à tout mandat public électif durant leur mandat.

CHAPITRE IV

Des modalités de désignation et du mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante

Art. 27 - Chaque membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante, à tous les niveaux, est désigné officiellement par écrit par son organisation source. Cette désignation transmise au Président de la Haute Autorité de Transition est constatée par décret pris en Conseil des Ministres pour les membres au niveau national, et par une décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour les démembrements.

A défaut de constatation par décret dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception des noms des représentants proposés par les entités concernées, ceux-ci prêtent serment et exercent de droit leur mandat prévu.

L'entité source ne peut plus retirer le représentant qu'elle a désigné en tant que membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante sauf dans les cas prévus à l'article 30 ci-dessous.

Art. 28 – Si l'une des entités visées à l'article 20 ci-dessus n'a pas pu proposer son représentant au-delà du délai de sept jours après la mise en place officielle de la Commission Électorale Nationale Indépendante, l'Assemblée Générale de la Commission Électorale Nationale Indépendante constate la vacance du poste et cette dernière poursuit son fonctionnement normal sur la base du nombre de postes pourvus.

En tout état de cause, l'absence de représentants de l'une des entités composantes, faute de proposition de sa part, ne constitue pas un obstacle ou un empêchement à la constitution et aux fonctionnements réguliers de la Commission Électorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements.

Art. 29 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante doivent prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, dans les termes suivants:

"Mianiana aho fa hanatanteraka an-kitsi-po ny iraka sy ny raharaha hampiantraiketina ahy ao anivon'ny Vaomieram-Pirenena Mahaleotena misahana ny Fifidianana ka hiasa amimpahaleovantena tanteraka, tsy misy fiandiana, tsy hamboraka ny tsiambaratelo takian'ny asa ao anatin'ny fanajana ny Lalàmpanorenana sy ny Didy aman-dalàna mifehy ny Fifidianana sy ny Vaomiera".

Art. 30 – En cas de faute grave ou de violation du serment prévu à l'article 29 ci-dessus, par un de ses membres, la Commission Électorale Nationale Indépendante peut prendre toutes les mesures utiles à son encontre, allant jusqu' à demander son remplacement par l'entité source.

Les modalités d'application des dispositions du précédent alinéa seront fixées par le règlement intérieur.

Art. 31 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et du bureau permanent ainsi que les cadres du Secrétariat Exécutif sont soumis à la déclaration de patrimoine.

Art. 32 – Le mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et du Bureau permanent prend fin avec celle de la période de Transition.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues aux articles 20 et 27 ci-dessus pour le reste du mandat.

Art. 33 – Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante agissent en toute indépendance, en toute impartialité et en toute objectivité. Ils ne peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale.

Art. 34 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont des personnalités de grande intégrité, de bonne moralité et ayant les compétences requises et le sens de l'impartialité.

Ils portent le titre de Commissaire Electoral National.

Art. 35 – Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 36 – Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 37 – Durant leur mandat, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, à la protection de leur personne, des membres de leur famille et de leurs biens.

CHAPITRE V

De l'organisation de la Commission Électorale Nationale Indépendante

Art. 38 – La CENI dispose d'un Bureau permanent composé :

- du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- de deux Vice-présidents ;
- de deux Rapporteurs généraux.

Il est pourvu au poste du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante par recours à une procédure d'appel à candidatures ouverte aux personnalités non partisans et reconnues au plan national, membres ou non membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Outre les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, tout candidat au poste de Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit satisfaire aux critères additionnels ci-après :

- a) Être âgé de 45 ans révolus au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- b) ne pas être membre d'un parti ou groupement politique ;
- c) Être titulaire au moins d'un diplôme de maîtrise ou son équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- d) Faire preuve d'une capacité à travailler dans des conditions difficiles au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le respect du Fihavanana et des Institutions de la Transition, à planifier et à organiser son travail, à communiquer en français et en malagasy.

Si le candidat élu au poste de Président de la Commission électorale Nationale Indépendante est membre de la Commission électorale Nationale Indépendante, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prescrites par les dispositions des articles 20 et suivants de la présente loi.

Pour se porter candidat aux autres postes du Bureau permanent, l'impétrant doit être membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante issu de la catégorie des entités de la société civile et satisfaire aux conditions énoncées aux articles 24 et 25.

Art. 39 – A la suite de l'adoption du Règlement intérieur, le Bureau provisoire de la Commission Electorale Nationale Indépendante déclare l'ouverture du dépôt des candidatures au poste de président par la publication de l'offre. Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante est désigné par consensus par l'Assemblée Générale ; à défaut, il est procédé à son élection par un vote à bulletin secret selon un scrutin à deux tours. Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu au moins deux tiers des suffrages exprimés. A défaut, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante est élu au second tour à la majorité absolue des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Dans ce cas, si deux candidats classés en second sont à égalité, il est procédé à un scrutin unique pour les départager avant de procéder au second tour du scrutin proprement dit. En tout état de cause, l'élection du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit intervenir au plus tard sept jours après l'adoption du Règlement intérieur.

Dans le cas où le Président élu est un nouveau membre, il prêtera serment devant la Cour Suprême dans les quarante-huit heures qui suivent son élection. Dans le cas où le Président élu est déjà membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, il est pourvu à son remplacement suivant la même procédure qui a présidé à sa désignation.

Les autres membres du Bureau permanent sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le quorum requis pour organiser l'élection du Président et des autres membres du Bureau permanent est de 4/5 des membres qui composent la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 40 – La Commission Electorale Nationale indépendante comprend les sous-commissions ci-après dont la liste n'est pas exhaustive :

- sous-commission chargée des affaires juridiques et du contentieux ;
- sous-commission chargée des questions logistiques ;
- sous-commission chargée du suivi-évaluation ;
- sous-commission chargée de l'éducation citoyenne et des relations avec la société civile ;
- sous-commission chargée des projets et du partenariat ;
- sous-commission chargée des relations avec les partis politiques.

Les membres de la commission se répartissent entre les différentes sous-commissions.

Chaque sous-commission est placée sous la coordination d'un membre du Bureau permanent autre que le président. Si le nombre des sous-commissions est supérieur au nombre des autres membres du bureau permanent, l'Assemblée Générale élit le coordonnateur parmi les autres membres de l'entité société civile.

Art. 41 – Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante dirige et coordonne les travaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il doit présenter un rapport spécial d'activités après chaque session électorale et un rapport global au terme de son mandat sur les activités de la Commission Électorale Nationale Indépendante à adresser à toutes les Institutions de la République.

Art. 42 – En cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste de Président, le Vice-président le plus âgé le remplace provisoirement dans ses fonctions.

Il est pourvu au poste vacant conformément aux dispositions des articles 39 et 40 dans les trente jours qui suivent la constatation de la vacance.

Il n'est procédé à aucun remplacement si la vacance intervient dans les quatre vingt dix jours précédant la fin du mandat de la commission.

Art. 43 – La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un Secrétariat Exécutif National qui coordonne les opérations au niveau national, régional et local.

Art. 44 – Le Secrétariat Exécutif National est la structure technique administrative chargée de la mise en œuvre des décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la réalisation des opérations pré électorales, électorales et post électorales. A ce titre, sous la supervision du Bureau permanent ; d'une part, il prépare et soumet, pour décision, à l'Assemblée Générale, notamment les projets des mesures d'application des textes légaux, des guides des procédures et méthodologiques, des propositions d'affectation du personnel technique et opérationnel ; d'autre part, exécute les décisions adoptées par la Commission Electorale Nationale Indépendante et réalise les opérations se rapportant au processus électoral.

Art. 45 – Le Secrétariat exécutif est dirigé au niveau national par un Secrétaire Exécutif National.

Art. 46 – Sans préjudice des dispositions des articles 64 à 70 le personnel administratif et technique du Secrétariat Exécutif National requis est recruté par la Commission Electorale Nationale Indépendante, avec l'appui des partenaires internationaux, sur la base des critères de compétence, d'expérience et de moralité suivant une procédure d'appel à candidatures.

Art. 47 – Le statut des membres du Secrétariat Exécutif National relève des dispositions du Code du travail.

L'organisation du Secrétariat Exécutif National est soumise à la délibération de l'Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur proposition du Secrétaire Exécutif National.

CHAPITRE VI

Des modalités de fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante

Art. 48 – La Commission Electorale Nationale Indépendante se réunit sur convocation de son Président. Toutefois, elle ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres délibérants est présente à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit heures. Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Ladite commission délibère à la majorité relative de ses membres délibérant présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En outre, elle prend à la majorité relative des membres délibérants présents toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services

Art. 49 – La Commission Electorale Nationale Indépendante se substitue d'office aux responsabilités de ses démembrés notamment en cas de défaillance de ceux-ci.

Art. 50 – La première réunion de la Commission Electorale Nationale Indépendante, présidée par un Bureau provisoire, est consacrée à :

- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'élection du Président et des autres membres du Bureau permanent ainsi que des coordonnateurs des sous-commissions

Les travaux du Bureau provisoire se dérouleront avec l'assistance des partenaires internationaux.

Cette première réunion est convoquée à la diligence du premier Président de la Cour Suprême à l'issue de la séance de prestation de serment.

Le Bureau provisoire est constitué par le Doyen d'âge et le membre le moins âgé provenant tous de l'entité société civile. Ils occupent respectivement les fonctions de Président et de Secrétaire.

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 51 – La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget spécifique pour chaque catégorie d'opération électorale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements peuvent être inscrits au Budget général de l'Etat. La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, en outre, bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement, y compris d'Etats étrangers et/ou d'organisations internationales.

A cet effet, une mesure spéciale de suivi et de contrôle de la gestion financière sera mise en place, en coordination avec les bailleurs de fonds.

Le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante relevant du Budget général de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre des dépenses est soumis aux principes et règles des finances publiques.

La comptabilité de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour des financements relevant du Budget général de l'Etat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable nommé par le Bureau de la Commission, sur une liste de cinq fonctionnaires proposée par le ministre des Finances.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est astreinte à la production de ses comptes auprès de la Cour des comptes en fin d'exercice budgétaire et au terme de son mandat.

Art. 52 – Les achats et acquisitions réalisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficieront des facilités et du régime de célérité prévus par les dispositions de la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics.

Art. 53 – Les membres la Commission Electorale Nationale Indépendante ont droit à des indemnités qui permettent de garantir leur dignité et leur indépendance. Ces indemnités sont alignées à celles des membres de la Juridiction constitutionnelle.

Art. 54 – Les démembrements territoriaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante se réunissent en session électorale sur convocation du Président National.

Leurs modes de fonctionnement sont prévus par le Règlement Intérieur de la commission.

TITRE III

Organisation territoriale de la Commission Électorale Nationale Indépendante

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 55 – Les démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont :

- la Commission Electorale Régionale pour la Région,
- la Commission Electorale de District, pour le District,
- la Commission Electorale Communale pour la Commune.

La Commission Electorale Régionale représente la Commission Electorale Nationale Indépendante, sous la responsabilité d'un Commissaire Electoral mandaté à cet effet, au niveau interrégional.

Art. 56 – Les démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont également des organes collégiaux relevant hiérarchiquement de ladite commission de qui ils reçoivent des directives et instructions.

Art. 57 – Le mandat des membres des démembrements territoriaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante prend fin au terme de la période de Transition.

Ils siègent par session sur convocation du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 58 – Si l'une des entités visées aux articles 64, 67 et 70 ci-dessous n'a pas pu proposer son représentant au-delà d'un délai de quinze jours, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut pourvoir au siège vacant suivant les répartitions prévues.

Art. 59 – La Commission Électorale Nationale Indépendante constate par décision la désignation des membres de ses démembrements. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes formes pour les cas prévus à l'article 30 de la présente loi.

Art. 60 – Ils prêtent serment dans les mêmes termes que ceux prévus à l'article 29 ci-dessus.

Art. 61 – Le Bureau permanent des démembrements de la Commission Électorale Nationale Indépendante est composé d'un Président, d'un Vice-président et de deux Rapporteurs.

Ils sont élus par et parmi les membres composant la commission concernée dans les conditions prévues à l'article 39 et suivants ci-dessus, et pour la durée de la période de Transition.

En cas de vacance du poste de l'un des membres du Bureau permanent, il est pourvu au poste vacant conformément aux dispositions des articles 39 et suivants dans les trente jours qui suivent la constatation de la vacance.

Les dispositions de l'article 42 sont également applicables en cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste du Président, du Bureau permanent des démembrements, des démembrements de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 62 – La vacance est constatée par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante au vu du compte-rendu effectué par le Bureau permanent.

Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement si la vacance intervient dans les quatre vingt dix jours qui précèdent la fin du mandat du membre de Bureau permanent.

Art. 63 – Au niveau des Fokontany, les agents électoraux sont les agents d'exécution de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Ils sont nommés par décision du Président de la Commission Électorale de District sur proposition des Commissions Électorales Communales.

CHAPITRE II

De la Commission Electorale Régionale

Art. 64 – La Commission Electorale Régionale est composée de dix membres répartis comme suit :

- sept issus des entités de la société civile dont :
 - trois membres issus des organismes œuvrant dans l'observation des élections ;
 - un membre issu des organismes œuvrant dans l'éducation des citoyens ;
 - un membre issu du Corps des Magistrats élu par ses pairs en Assemblée Générale de la Juridiction concernée, ayant une expérience conséquente en matière

- électorale ;
- un membre issu du Corps des Administrateurs Civils élu par ses pairs en Assemblée Générale convoqué et dirigée par le doyen des plus hauts gradés de sa circonscription ;
- un membre issu de l'Ordre des Avocats élu par ses pairs ;
- trois membres issus des partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route.

Art. 65 – Les membres de la Commission Electorale Régionale portent le titre de Commissaire Electoral Régional.

Ils prêtent serment dans les mêmes termes prévus à l'article 29 ci-dessus devant le Tribunal de première instance du ressort.

Art. 66 – La Commission Electorale Régionale est assistée par un Secrétariat Général dirigé par un fonctionnaire du cadre A ou B de la Fonction publique sur une liste de cinq personnes proposées par les Ministères concernés.

CHAPITRE III

De la Commission Electorale de District

Art. 67 – La Commission Electorale de District est composée de huit membres répartis comme suit :

- -trois membres issus des entités de la société civile ;
- un membre issu du personnel du cadre A ou B de la Fonction publique désigné par la Commission Electorale Nationale indépendante sur une liste de cinq personnes proposées par les Ministères concernés ;
- un magistrat élu par ses pairs en Assemblée Générale de la Juridiction concernée;
- trois membres issus de partis ou groupements politiques signataires de la Feuille de Route.

Art. 68 – Les membres de la Commission Electorale de District prêtent serment par écrit à adresser au Président du Tribunal de première instance du ressort.

Art. 69 – La Commission Electorale de District comprend :

- la Section Organisation des Opérations Electorales dirigée par le membre de la Commission Electorale de District issu du cadre A ou B de la Fonction publique sur une liste de cinq personnes proposées par les Ministères concernés ;
- la Section Recensement Matériel des Votes dirigée par le Magistrat membre de la Commission Electorale de District ;
- le Comité de Suivi Electoral dirigé par le Vice-président de la Commission Electorale de District.

CHAPITRE IV

De la Commission Electorale Communale

Art. 70 – La Commission Electorale Communale est composée de huit membres répartis comme suit :

- trois membres issus des entités de la société civile élus par ses pairs ;
- deux membres issus de la Fonction publique choisis sur une liste d'au moins trois personnes proposées par le Ministère concernés ;
- trois membres issus des partis ou groupements politiques signataires de la Feuille de Route.

La réunion de chaque entité concernée pour la constitution de la Commission communale se fait sur convocation par le Président de la Commission Electorale de District par

annonces radiodiffusées et voie d'affichage.

Les membres de la Commission Electorale Communale prêtent serment par écrit à adresser au Président du Tribunal de première instance du ressort.

Art. 71 – La désignation des membres de la Commission Electorale Communale est constatée par décision du Président de la Commission Electorale Régionale sur proposition de la Commission Électorale de District.

TITRE IV Dispositions Finales

Art. 72 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante actuellement en exercice en vertu du Décret n° 2010-142 du 24 mars 2010 continuent à exercer leurs fonctions jusqu' à la mise en place officielle de la nouvelle structure de la Commission Électorale Nationale Indépendante de la Transition.

Art. 73 – Le Président de la République met fin au mandat général de la Commission Electorale Nationale Indépendante de la Transition, de ses membres et de ses démembrements par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 74 – Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 75 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2011/008 du 26 août 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

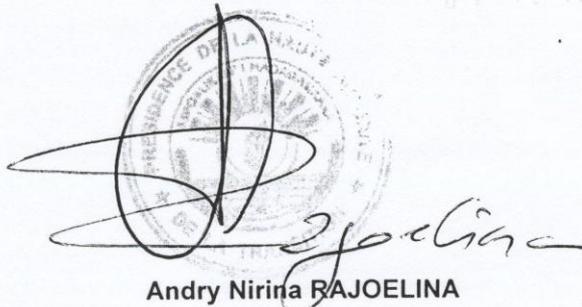
Art. 76 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Art. 77 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le

01 FEV 2017



Andry Nirina RAJOELINA